RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

EUNOMIA AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXPERTISE JUDICIAIRE

[redacted]

EUNOMIA AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXPERTISE JUDICIAIRE

ABF

SARL

Siège social : 922 Avenue du General de Gaulle

06700 Saint Laurent du Var

RCS 303 576 102

Rapport du commissaire aux apports

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 10 juin 2025, par les associés de la société ABF dans la suite du document, concernant la constitution de la société avec apport de titres de la société La Laurentine, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans les projets d'augmentation de capital. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers spécifiés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports.
II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
III. Conclusion.

I. Présentation de l'opération et description des apports

I.1. Présentation de l'opération

Le but de cette opération est la constitution d'une société à laquelle sont apportés les titres de la société La LAURENTINE, de manière à mieux gérer l'activité commerciale de celle-ci.

I.2. Modalité de l'opération

I.2.1. Description et évaluation des apports.

Au terme du projet de contrat, les biens apportés sont :

- 275 actions représentant 84.05% du capital social de la SAS La Laurentine valorisées 1 267 474 €.

I.2.2. Rémunération des apports

Ces apports en nature sont rémunérés par des titres émis par la société ABF. La société va émettre 1 267 474 parts sociales d'une valeur de 1€ chacune.

I.2.3. Charges et conditions

L'apport est fait aux conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports,
- Approbation des apports, constatation qu'il n'existe pas de d'avantages particuliers ou évaluation des avantages particuliers,

I.2.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

II. Diligences et appréciation de la valeur des apports

II.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de ABF sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance des projets de statuts ;
- Examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de fait ou événement susceptible de remettre en cause l'évaluation desdits apports et leur rémunération ;
- Effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de l'entreprise, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la valeur des titres apportés.

II.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport retenue, qui est de 1 267 474€ net, a été déterminée sur la base d'une estimation réalisée par le cabinet INEXTENSO.

II.3. Méthodes d'évaluation écartées

Nous n'avons pas retenu de méthode basée sur les flux de trésorerie. En effet la société étant en phase de croissance, les flux de trésorerie sont utilisés pour supporter la croissance de l'activité. Il n'a pas non plus été établi de prévisionnel.

II.4. Méthode retenue

Nous avons utilisé les méthodes suivantes basées sur la valorisation patrimoniale, en revoyant les éléments contenus à l'actif et si des retraitements doivent être appliqués.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 267 414€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société créée.

Nice, le 10 juillet 2025

Le Commissaire aux apports

EUNOMIA AUDIT



Nicolas INGLESAKIS